

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 4241)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

Mme Got, Mme Berthelot, Mme Le Dissez et Mme Le Loch

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 4, après la référence :

« L. 211-7 »,

insérer les mots :

« lorsqu'ils sont construits par les personnes visées au premier alinéa du I du même article , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exception permettant la présence ou de la construction d'ouvrages de défense contre la mer, prévue par l'article 3, doit être réservée aux collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 211-7 du code de l'environnement.